

09/20 – 31 mars 2015

Personnel : mise en place d'une prime d'équarrissage aux agents municipaux de la filière technique, sur la base de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le rapporteur,

➤ Expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Depuis 2013, un service public d'équarrissage est mis en place. Celui-ci s'inscrit dans un plan de collecte départemental des cadavres d'animaux sauvages. La ville de Pacé a l'obligation d'organiser dans ses services municipaux l'enlèvement des animaux morts sur la voie publique. Pour ce faire, des agents communaux du service propreté-voirie assurent l'enlèvement et le stockage des animaux (dans des bacs d'équarrissage normalisés). Pour réaliser ce travail, un agent titulaire et un agent suppléant ont été désignés.

➤ Il est proposé, au regard de la pénibilité de ces tâches, de valoriser le régime indemnitaire des deux agents affectés à l'enlèvement et au stockage des cadavres d'animaux (le titulaire et le suppléant), à hauteur d'un montant forfaitaire de :

- Agent titulaire : 25 € brut / mois
- Agent suppléant : 25 € brut / mois.

Pour ce faire, la « prime d'équarrissage » peut être créée. Elle est instituée au profit des agents des cadres d'emplois de la filière technique uniquement, et prend sa référence sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, publié au journal officiel du 15 janvier 2002 et aux décrets n°2003-1013 du 23 octobre 2003 et 2003-1012 du 17 octobre 2003, publiés au journal officiel du 24 octobre 2003. La prime d'équarrissage sera attribuée aux agents, sous réserve qu'ils assument réellement cette responsabilité.

Ce régime indemnitaire fera partie intégrante de l'I.A.T (Indemnité Administration et de Technicité) telle que définie dans la délibération n°26/11 du 18 mai 2004, mais elle sera clairement identifiée.

Ainsi, l'agent qui perçoit une I.A.T et la prime d'équarrissage aura deux lignes distinctes sur son bulletin de paie. Pour autant, ces deux indemnités auront la même base et le montant légal de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, ne pourra pas dépasser celui de l'I.A.T (I.A.T et prime d'équarrissage comprises).

Ceci exposé, le rapporteur,

***Vu** les articles n°33 et 88 de la loi n°88-53 du 26 janvier 1984,*

***Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,*

***Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social,*

***Vu** la délibération n°26/11 du 18 mai 2004 relative à l'actuel régime indemnitaire du personnel de la mairie de Pacé,*

***Considérant** l'avis favorable émis par le Comité Technique Local, en séance du 27 février 2015,*

le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la prime d'équarrissage attribuée aux agents municipaux de la filière technique désignés à cette mission, pour un montant de 25 € brut par mois et par agent,

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.